

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 11.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois :

34 fr. pour six mois :

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 5 et 6 mai.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

FRANCESCHETTI CONTRE LES HÉRITIERS MURAT.

L'arrêt qui refuse le serment déféré, par le motif que les faits sur lesquels on le défère sont INCONCLUANTS, est-il à l'abri de la censure de la Cour de cassation? (Rés. aff.)

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* n'ont point oublié le procès intenté par le sieur Franceschetti contre la veuve et les héritiers Murat. Ce procès, dont les faits se rattachaient à des souvenirs intéressants, recevait aujourd'hui sa décision dernière ; mais il ne présentait plus d'attrait à la curiosité, et n'offrait que la solution d'une question de droit assez grave.

Devant la Cour de Rouen, le général Franceschetti avait déféré le serment à ses adversaires sur les faits par lui articulés.

Mais la Cour, par arrêt du 22 février 1832, avait rejeté ces conclusions,

Attendu que les faits sur lesquels le serment est déféré ne sont point personnels à la comtesse de Lipano, ni à ses enfants ;

Que la comtesse de Lipano était mariée non commune en biens, et que n'étant point héritière de son mari, elle ne peut être déclarée responsable d'aucune dette ; que la tutelle qu'elle a gérée est terminée, et qu'elle ne pourrait obliger ses enfants ;

Que d'ailleurs, tout démontre au procès qu'aucun d'eux n'a pu avoir connaissance des faits puisqu'ils n'étaient point avec Joachim Murat au Vescovato ; qu'ils ne l'ont point accompagné en Corse, et qu'il n'est pas même articulé que depuis leur séparation à Naples, ils se soient réunis ; qu'enfin les faits sur lesquels repose ce serment ne sont pas concluants.

Le général Franceschetti s'est pourvu en cassation, contre cette partie de l'arrêt.

M^e Godard de Saponay, son avocat, a soutenu que l'arrêt avait violé les art. 1558 et 1559 du Code civil, en ce que la Cour ne pouvait pas refuser d'admettre le serment décisoire déféré par le demandeur aux héritiers Murat, sous le prétexte que les défendeurs ne pouvaient pas avoir eu connaissance des faits. Que la Cour n'aurait eu le pouvoir d'apprécier les faits sur lesquels le serment devait porter, et les rejeter s'ils ne lui avaient pas paru suffisamment justifiés par un commencement de preuve écrite, que dans le cas où il se fût agi d'un serment supplétif.

M^e Lacoste, avocat des héritiers Murat, a répondu que la loi n'autorise le serment que sur les faits personnels au défendeur ; que dès lors les juges ont à faire une première appréciation qui est celle des faits articulés ; qu'une seconde leur appartient également, comme dans toute contestation où il s'agit de faits que l'on demande à prouver : c'est celle qui consiste à considérer s'ils sont concluants et décisifs, si, en les supposant prouvés, la solution du procès serait avancée : *Frustratur probatur quod probatum non relevat* ; l'appréciation de la pertinence d'une preuve appartient souverainement aux Tribunaux ; en la faisant ils ne peuvent violer la loi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que, aux termes de l'art. 1347 du Code civil, le serment décisoire ne peut être déféré que sur un fait personnel et décisif du litige ;

Attendu qu'il ne peut être déféré à l'héritier que sur la question de savoir s'il a connaissance personnelle que la dette soit actuellement due ;

Attendu que la Cour royale de Rouen, en décidant que les faits articulés par le général Franceschetti n'étaient ni personnels ni décisifs, n'a violé aucune loi ;

Rejette.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 10 mai.

M. le préfet de police contre MM. Gervais et Guillemot, gérant du MESSAGER. — Plainte en diffamation.

A l'époque des déplorables événements d'avril 1834, M. Gervais (de Caen), docteur en médecine, fut, avec plusieurs de ses amis, arrêté au bureau du journal la *Tribune*, et conduit à la préfecture de police.

Quelques jours après il écrivit au gérant du journal le *Messenger*, qui l'inséra, une lettre dans laquelle il déclarait avoir été témoin de violences et d'actes de barbarie exercés par des agents de police contre des prisonniers. C'est à l'occasion de cette lettre qu'une plainte en diffamation a été portée par M. le préfet de police contre M. Gervais et contre M. Guillemot, gérant du *Messenger*.

Aujourd'hui 10 mai, l'affaire devait être jugée devant

la Cour d'assises ; un grand nombre de témoins avaient été assignés, tant à la requête des prévenus qu'à celle du plaignant. M. le préfet de police, partie civile, devait être défendu par M^e Philippe Dupin ; la défense de MM. Gervais et Guillemot était confiée à M^{es} Mauguin, Moulin et Fenet.

Aussi, dès le matin, la salle d'audience était-elle remplie d'une foule d'auditeurs et d'avocats.

Tout-à-coup le bruit circule que la cause ne sera pas jugée et que les prévenus sont dans l'intention de demander une remise, ou de faire défaut dans le cas où cette remise ne leur serait pas accordée ; on dit que M^e Mauguin, encore très fatigué de plusieurs plaidoiries auxquelles il a dû récemment se livrer dans des affaires importantes, a écrit ce matin à M. le président pour demander le renvoi de la cause.

A dix heures M. Gervais est introduit, escorté d'un gendarme.

On appelle MM. Gervais et Guillemot : M. Guillemot ne répond pas.

M. Gervais : Mon intention est de demander à la Cour la remise de l'affaire ; si elle le veut, j'expliquerai les motifs qui m'engagent à lui faire cette demande.

M. le président : Expliquez-vous.

M. Gervais : La Cour sait que je suis détenu à Sainte-Pélagie ; je ne suis pas précisément au secret, mais enfin ce n'est qu'avec une extrême difficulté que je peux communiquer avec les personnes qui veulent me voir. Il n'y a que six jours que j'ai obtenu l'autorisation de voir M. Guillemot, rédacteur du *Messenger*, et encore M. Guillemot a-t-il été fouillé lorsqu'il est entré, et l'a-t-on empêché d'emporter aucun papier quand il est sorti. La Cour comprendra facilement qu'il eût été important pour M. Guillemot et pour moi de combiner notre défense et de communiquer librement avec les avocats qui doivent la présenter. Je dois ajouter une autre considération, c'est que M^e Mauguin, qui doit plaider pour le *Messenger*, dont la cause est aussi la nôtre, ne peut paraître à l'audience. Enfin, Messieurs, je dirai que la plupart des témoins que je devais faire assigner sont dans les prisons ; la police le sait, et c'est sans doute pour cela que M. le préfet de police nous a fait assigner à bref délai ; il a craint que moi, remis en liberté, ce qui ne peut tarder, puisqu'il n'y a pas l'apparence d'un motif pour me retenir en prison, je ne pusse recueillir avec facilité des témoignages. Je lui ai demandé l'autorisation de rechercher dans les prisons les victimes des sévices que j'ai signalés, je ne l'ai pas obtenue. Il y a même certains témoins dont la déclaration doit être de la plus haute importance, et que je n'ai pu faire assigner. Je demande la remise.

M. le président : Vous venez de dire que le préfet de police vous avait fait assigner à bref délai. Je dois réfuter ce fait qui, en quelque sorte, peut m'être personnel. J'avais indiqué pour aujourd'hui la cause de la *Tribune*, et ce n'est que parce que l'affaire de ce journal ne s'est pas trouvée en état, que j'ai placé la vôtre qui l'était réellement.

M. Gervais : Si j'avais cru, M. le président, que je dusse m'adresser à vous pour obtenir justice, je l'aurais fait sur-le-champ. Mais la police ! j'étais bien certain qu'elle ne me l'accorderait pas.

M^e Dupin : Je dois ajouter une observation à celles de M. le président ; et d'abord il faut s'étonner de l'acharnement avec lequel on s'empresse toujours d'accuser l'autorité. C'est ainsi qu'on prête à M. le préfet de police une combinaison perfide, une intention déloyale. Un mot répond à tout : ce n'est pas M. le préfet de police qui a donné la citation pour aujourd'hui.

M. Gervais prétend, ajoute M^e Dupin, qu'il a demandé à parcourir toutes les prisons de Paris, pour communiquer avec les individus qui pouvaient avoir à se plaindre de la police. M. le préfet a répondu que ce n'était pas ainsi qu'une enquête pouvait se faire ; pour qu'il y ait loyauté dans une enquête, il faut qu'elle soit faite contradictoirement ; c'est à l'audience qu'elle va avoir lieu. M. le préfet de police a voulu que tout se passât régulièrement.

À l'égard de la remise demandée, notamment du motif tiré de l'empêchement de mon confrère Mauguin, je déclare m'en rapporter à la prudence de la Cour.

M. Gervais : Je déclare qu'il est faux que M. le préfet m'ait répondu ; et je m'étonne de l'aigreur avec laquelle M^e Dupin vient de présenter son observation.

M^e Dupin : Il n'y a pas eu d'aigreur de ma part, j'ai dit un fait.

M. le président : Vos témoins ont été assignés.

M. Gervais : Il y en a quelques-uns qui ne l'ont pas été. Je crois, en écrivant la lettre au *Messenger*, avoir rempli un devoir d'honnête homme, et je ne pense pas que la Cour veuille m'interdire les moyens de justification que je saurai produire, si le temps m'en est laissé.

M. Aylies, avocat-général, ne pense pas que la demande en remise soit justifiée ; il ne pense pas que la cause de M. Gervais soit tellement liée à celle du *Messenger*, qu'elle ne puisse être jugée séparément : loin de là, comme le *Messenger* n'a fait que reproduire la lettre de M. Gervais, M. Gervais semble seul chargé de la respon-

sabilité de la preuve. Dans son opinion, les témoins étant cités, il y a lieu de passer outre, bien que la communication demandée par M. Gervais n'ait pas été accordée : la loyauté n'exigeait pas que M. le préfet de police fit droit à sa demande à cet égard.

M. Gervais : Je ne demandais qu'une chose, c'était de pouvoir, sous les yeux de la police, entrer dans les cours des prisons, et demander s'il y avait quelques prisonniers qui eussent à se plaindre de la police ; cela ne pouvait pas m'être refusé.

Après quelques minutes de délibération, la Cour :

Attendu que l'absence de Guillemot qui n'a fait que reproduire la lettre de Gervais n'est pas un motif suffisant pour que l'affaire de ce dernier ne soit pas jugée ;

Attendu que Gervais a été cité dans le délai, qu'il a fait assigner des témoins, que ces témoins sont présents ;

Ordonne qu'il sera passé outre.

M. Gervais : Je déclare faire défaut.

M. Aylies : Nous ne pensons pas que la détention de M. Gervais puisse être un obstacle à ce qu'il fasse défaut ; il n'est pas détenu pour le délit qui lui est aujourd'hui imputé.

M^e Dupin prend pour M. le préfet de police des conclusions tendantes à ce que la Cour donnant défaut contre MM. Guillemot et Gervais, déclare la lettre diffamatoire, et condamne ces derniers aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. Aylies conclut à l'application des peines portées par la loi.

Après une demi-heure de délibération, la Cour :

Considérant que la lettre signée Gervais, et insérée dans le numéro du *Messenger* du 23 avril dernier, ainsi que les réflexions du *Messenger* du 24 avril, contiennent des faits de nature à porter atteinte à la considération des agents de l'autorité publique ;

Que la preuve de ces faits n'est pas rapportée ;

Que les prévenus ont fait publier ces lettres et réflexions ; qu'ainsi ils se sont rendus coupables du délit de diffamation qui leur est reprochée ;

Faisant application des art. 1, 11, 13 de la loi du 17 mai 1819 et 26 de celle du 26 mai 1819 ;

Condamne Gervais en six mois d'emprisonnement et en 1,000 fr. d'amende, et Guillemot en trois mois d'emprisonnement et en 1,000 fr. d'amende, les condamne aux dépens pour tous dommages-intérêts, sur la demande de la partie civile.

Après cet arrêt, l'audience est levée, et les assistans se retirent en manifestant quelques signes de désappointement.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. NOURISSON.

Meurtre à la suite d'un repas, et dans la salle du festin.

Nous ne pouvons mieux faire, pour donner une juste idée de toutes les circonstances principales du crime, que d'analyser le réquisitoire de M. l'avocat-général Maurice.

Dans la soirée du 15 janvier dernier, la nouvelle d'un événement tragique se répand à Besançon ; un de ses habitants, un homme dans la force de l'âge, vient de succomber à une mort violente, et c'est chez le restaurateur Pensey, à la fin d'un repas qui fut égayé par les bons mots et le vin de Champagne, qu'un coup de pistolet lui ôta la vie.

Le sieur Joliot meurt-il victime de la vengeance d'un ennemi, ou bien s'est-il suicidé ? Ces deux versions volent à l'instant de bouche en bouche. Le sieur Barthod, auteur du meurtre, cherchait à accréditer celle-ci ; mais la première est la plus généralement accueillie, et la justice étant venue rassembler avec une diligence scrupuleuse toutes les circonstances de l'événement, a dissipé l'incertitude et a montré le crime de l'accusé avec les signes effrayans qui l'ont accompagné.

Depuis plusieurs années Barthod était en rapport habituel d'affaires avec le sieur Joliot, et s'était plaint souvent de ses exigences et de ses rigueurs ; il avoue même, dans l'une de ses lettres, qu'il le considérait plutôt comme un ennemi que comme un ami ; et c'est dans cette situation d'esprit qu'il vint à Besançon pour régler ses comptes avec lui ; il alla le trouver pour lui demander une note relative à une négociation, et l'invita à dîner pour le lendemain. Si l'on en croit M^{me} Joliot, il aurait même jeté sur son mari un regard fixe et sinistre, un regard qui avait quelque chose de particulier et d'indéfinissable ; un regard, en un mot, qui l'épouvanta. L'invitation, cependant, fut acceptée par Joliot ; il promit de se rendre au lieu indiqué, et il lui dit en le quittant : « Puisque tu dois toucher demain une somme de 4200 fr. d'un sieur Grenier, j'espère que tu me donneras les 500 fr. que tu me redois. — Je te les donnerai, répondit Barthod d'un air assez sec, viens. »

Le lendemain, nouvelle insistance de la part de ce dernier auprès de Joliot, qui montra d'abord de l'hésitation, et finit par céder, en répétant les mêmes paroles que la veille : *Tu me donneras au moins mes trois cents francs ;*

et la même réponse lui fut faite : *Oui, je te donnerai après dîner ce qu'il te faudra.*

Les dispositions d'esprit de Joliot étaient toutes à la gaité, et il pressentait si peu le sort cruel que l'accusé lui réservait, qu'il se mit de deux bouteilles de Champagne pour animer le dessert. Pendant tout le repas il ne cessa de faire des agaceries à la jeune fille qui les servait, et égaya presque toujours la conversation par des propos légers et badins qui laissent peu supposer qu'il méditait alors un suicide.

Eh ! comment cette pensée lui serait-elle venue tout à coup ? Comment croire qu'après la retraite de l'avoué Martin, qui avait assisté en tiers au repas, dont le dessert n'était point encore terminé, Joliot, sur la proposition d'un duel à la suite d'une difficulté qui venait de s'élever, aurait saisi l'un des deux pistolets que Barthod, selon sa version, venait de déposer sur la table, et aurait dit : *Je ne me bats pas, je ne veux que la mort !* aurait mis l'arme meurtrière dans sa bouche avec un morceau de biscuit, en aurait lâché trois fois la détente (dit encore Barthod) et ne serait tombé qu'au troisième coup. La justice ne peut admettre cette étrange supposition, surtout quand elle a sous les yeux les traces sanglantes de l'homicide volontaire, et que l'in vraisemblance du suicide est par trop frappante.

Sans qu'il soit besoin de dire avec tous les physiologistes, que l'un des sentimens les plus énergiques du cœur humain est celui de l'existence, et que le premier soin de chaque être est celui qu'il apporte à sa conservation, ne voyons-nous pas spécialement dans le sieur Joliot un individu attaché d'une manière toute particulière à la vie, et craignant beaucoup de la perdre ? Dans son contrat de mariage il fait un legs à sa femme, qu'elle ne doit recueillir qu'autant qu'il vivra encore vingt ans ; chaque matin il prend de l'*élixir de longue vie* ; à la moindre égratignure qu'il se fait, au moindre mal qu'il ressent, on le voit trembler et s'entourer de médecins ; à la nouvelle de la mort d'un horloger, son voisin, frappé d'apoplexie, on le voit pâlir, craignant un pareil sort, à cause de sa réplétion. Et l'on veut qu'un tel homme se soit volontairement ôté la vie, lui qui craignait tant de la perdre ! Cette crainte prolongée de la mort se serait tout à coup métamorphosée en un désir violent de se la donner. Non, cela est impossible ; vous repousserez cette fable insipide, et, par honneur pour la mémoire de la victime, vous ne l'adopterez pas ; vous ne flétrirez point ses derniers moments en leur imprimant l'infamie attachée au suicide par la raison et la morale.

Voulez-vous des preuves de l'homicide volontaire ? Voyez la main droite de Barthod ; elle était ensanglantée après l'attentat, celle de la victime ne l'était point ; le sang a jailli jusque sur la joue de l'accusé ; la direction de la blessure de gauche à droite et la position du cadavre dénoncent le meurtrier. Le pistolet est trouvé sur la table loin de l'endroit où a succombé Joliot, et les médecins affirment que la mort a été instantanée, aussi promptement que la poudre sortie de l'arme homicide. Cette arme appartient à l'accusé ; ce seul pistolet était chargé, l'autre ne l'était point ; au lieu d'appeler au secours, Barthod sort, raconte tout égaré qu'il vient d'être témoin du suicide de Joliot ; il va ensuite chez l'avoué Martin, où il écrit une sorte de testament, dans lequel il dit qu'il meurt parce qu'on peut le soupçonner d'un meurtre.

Mais si un crime a été commis, ajoute le ministère public ; si la chambre des mises en accusation a déjà écarté la préméditation, il faut encore reconnaître qu'il existe des circonstances atténuantes : les antécédens de la vie de Barthod n'offrent aucune action criminelle ; il était estimé des personnes qui le connaissaient ; sa conduite était celle d'un honnête homme, et s'il a cédé au désir de la vengeance, c'est que, dans ses relations d'intérêt avec Joliot, il avait toujours été la dupe. Il faut avouer aussi que l'animadversion publique poursuit la mémoire de la victime ; que les actes de la vie privée de Joliot, condamné pour usure à 20,000 fr. d'amende, avaient encore été, depuis la condamnation, signalés par une odieuse cupidité. Cependant les personnes qui vivaient dans son intimité déposent que son âme n'était pas endurcie contre la misère de ses semblables, et une libéralité assez considérable qu'il a faite à un hospice de cette ville atteste que son cœur n'était pas fermé aux sentimens de bienfaisance. Mais notre tâche n'est point de justifier sa vie ni de blâmer ses injustices et ses torts ; respectons du moins ses cendres, et épargnons aujourd'hui à sa mémoire l'infamie du suicide, qui ne peut s'allier ni avec les antécédens bien connus de sa vie, ni avec aucune des circonstances qui ont accompagné sa mort.

M^e David, chargé de la défense de l'accusé, a cherché à démontrer que Joliot s'était lui-même volontairement donné la mort ; il s'est autorisé du rapport des médecins et de cette circonstance frappante, que le pistolet avait été introduit nécessairement dans la bouche, puisque les dents avaient été repoussées en avant par l'explosion de la poudre, et que l'on ne pouvait supposer qu'un homme fût assez fort et assez adroit pour ouvrir la bouche de son adversaire et y introduire contre son gré le canon d'un pistolet.

Ces moyens n'ont point prévalu ; le jury ayant résolu affirmativement la question de meurtre volontaire, avec des circonstances atténuantes, la Cour a condamné Barthod à dix années de reclusion sans exposition.

COUR D'ASSISES DU GERS (Auch).

PRÉSIDENCE DE M. BARRET DE LAVÉDAN. — 2^e Session de 1854.

Tentative d'assassinat commise par un vieillard de 61 ans sur sa femme.

Bernard Moncassin est âgé de 61 ans ; la vieillesse n'a pas amorti la violence et l'irascibilité de son caractère. En 1825, un jugement correctionnel du Tribunal d'Auch le

condamna pour excès à 15 mois d'emprisonnement ; onze ans après, il comparait aux assises sous le poids d'une accusation capitale, pour tentative d'assassinat commise sur la personne d'Anne Lannelongue, sa femme, avec préméditation et guet à-pens.

Le 7 mars dernier, Moncassin qui, après avoir judiciairement quitté sa femme, s'en était rapproché et l'avait quittée encore, se présenta dans la soirée, armé d'un fusil, devant la maison qu'elle habitait. Il frappa trois fois à la porte ; à la troisième fois, sa femme entra ouvre les contrevents du premier étage, et lui dit que la porte restera fermée parce qu'il est trop tard. Moncassin saisit alors son fusil, en presse la détente, et le coup se dirigeant vers l'accoudeur de la fenêtre, atteint l'extrémité inférieure du contrevent ; un ou deux grains de plomb passent même à travers l'ouverture, mais sans atteindre Anne Lannelongue qui s'était retirée aussitôt. Déjà Moncassin s'appretait à recharger son fusil, lorsque, sur l'exclamation d'un passant : *Ah ! malheureux, qu'avez-vous fait ? vous avez tué votre femme !* il prend précipitamment la fuite. Au bruit de l'explosion, des voisins étaient accourus, s'étaient mis à sa poursuite et n'avaient pas tardé à s'emparer de lui. On le désarme, on le fouille, et on trouve dans sa poche de la poudre, du plomb, un poignard, une assez grosse somme d'argent, un billet de 195 fr., et un passeport qu'il avait pris dans la journée pour Mont-de-Marsan.

Selon l'accusation, ce n'était pas sans dessein que l'accusé s'était nanti de tous ces objets ; la poudre et le plomb devaient l'aider à recharger son fusil, si, condamné à rester à la porte, il lui avait fallu faire le siège de sa maison. Si la porte lui eût été ouverte, le poignard l'aurait servi sans bruit, et à tout événement, l'argent et le passeport devaient faciliter sa fuite et le soustraire aux recherches de la justice. Moncassin avait tout prévu, mais aussi tous ses projets se trouvaient expliqués, et si l'exécution avait failli, c'était moins sa faute que celle de l'événement.

M. Chaubard, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M^e Alem, défenseur de l'accusé, a fait valoir comme principaux moyens de défense la susceptibilité jalouse, mais malheureusement trop fondée de son client, à l'égard de sa femme. Parvenu à la maturité de l'âge, il l'avait épousée jeune et jolie ; ses écarts souvent pardonnés, l'avaient exaspéré quelque fois ; mais toujours il était revenu à elle pour l'excuser des torts qu'il aurait pu lui reprocher ; et lorsque, dans la soirée du 7 mars, il veut rentrer chez lui, dans son domicile, dans sa maison à lui, artisan de sa fortune et maître de la communauté, s'il frappe une première et une seconde fois, c'est la voix d'un étranger qui lui demande insolument *qui va là ?* S'il frappe encore, c'est sa femme, à la vérité, qui répond, mais qui lui interdit l'entrée et qui refuse d'ouvrir. Quelle est donc la patience humaine qui pourrait résister à un outrage si sanglant !

Moncassin, du reste, n'avait tiré le coup de fusil qu'au hasard, emporté par un mouvement bien pardonnable de vivacité ou de colère, et plutôt pour effrayer sa femme et les gens qui étaient chez lui, que pour venger mortellement son affront. Ce fusil, ce poignard, trouvés dans ses vêtemens, il ne les portait que comme des armes défensives ; car il était presque de notoriété publique qu'il avait été frappé, peu de temps auparavant, par un soldat, dans sa propre maison, en présence et peut-être même à l'instigation de sa femme. Il voulait pouvoir repousser une nouvelle agression de ce genre, mais il n'avait aucun dessein prémédité d'attenter aux jours de la mère de ses enfans.

Quelle induction fatale et invraisemblable voulait-on tirer de cet argent et de ce passeport trouvés en la possession de l'accusé ! Ne savait-on pas que Moncassin devait aller dans les Landes pour y acheter du bois de pin ? Pourquoi donc trouver étrange qu'il se fût muni d'un passeport pour voyager sans obstacle et avec de l'argent pour faire ses achats ?

Cette défense, présentée avec une habileté remarquable, n'a eu cependant qu'un demi succès.

Le jury a déclaré Moncassin coupable de la tentative de meurtre ; mais il a écarté les circonstances aggravantes, et a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes.

Moncassin a été condamné à 5 années de reclusion.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Vol. — Question de compétence.

L'important arrêt rendu le 12 avril dernier par la Cour de cassation, a fixé enfin les limites de la compétence des Tribunaux maritimes. Mais cette décision remarquable fait plus vivement sentir le besoin d'une loi organique, qui mette un terme à l'état d'incertitude où va se trouver la législation maritime. Le Tribunal maritime de Brest vient d'être appelé à interpréter l'arrêt du 12 avril dans l'espèce suivante :

Le nommé Appriou, marin classé, embarqué sur une allège appartenant à un négociant de Brest, fournisseur de la marine, était traduit devant le Tribunal sous la prévention d'un vol de câble, commis dans le port. L'objet soustrait était estimé 15 fr., et le prévenu s'est reconnu l'auteur du vol.

En conséquence, M. le commissaire-rapporteur a requis l'application de l'article 5, titre 3 de la loi du 12 octobre 1791, et des articles 53 et 54 du Code pénal.

M^e Lebon, avoué licencié, et défenseur du prévenu, s'est d'abord attaché à décliner la compétence du Tribunal maritime.

En fait, il a soutenu qu'Appriou était rentré dans la vie civile, dans la classe ordinaire des citoyens, depuis

son renvoi du port de Brest, en 1835 ; que son inscription sur le registre des classes ne suffisait pas seule pour le faire légalement réputer marin ; qu'il fallait en outre, qu'il fit partie du service actif de l'armée navale, et que son embarquement sur un navire de commerce le plaçait sous la dépendance exclusive du négociant dont il recevait un salaire.

En droit, le défenseur invoquait les principes que venait de consacrer la Cour suprême sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin.

Subsidiairement et dans le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir accueillir ce moyen d'incompétence, M^e Lebon a soutenu que l'art. 5 ci-dessus dont le ministère public réclamait l'application, ne frappait que les individus employés dans les ports et arsenaux puisqu'il prononce l'expulsion de l'Arsenal. Il corroborait ce système en combinant les art. 4 et 7 du tit. 2 de ladite loi du 12 octobre 1791, et en argumentant d'un avis du Conseil-d'Etat, du 23 mars 1814, rapporté dans Dalloz, V^o vol., in fine. Selon le défenseur, le Code pénal ordinaire devait seul être appliqué au prévenu ; faisant alors ressortir diverses circonstances atténuantes, il a terminé en invoquant le bénéfice de l'art. 465.

M. le commissaire-rapporteur a maintenu qu'il n'y avait pas lieu, dans l'espèce, à se prévaloir de l'arrêt du 12 avril, Appriou étant toujours marin, pouvant être appelé par l'Etat d'un moment à l'autre, et étant enfin porté sur le rôle d'équipage de l'allège, ce qui faisait courir son temps de service pour avoir droit à la retraite.

M. le commissaire-rapporteur a ensuite combattu successivement les divers autres moyens présentés par la défense.

Après une longue délibération, le Tribunal, à l'unanimité, s'est déclaré compétent, et admettant les circonstances atténuantes, a condamné le prévenu à quatre mois d'emprisonnement et aux frais.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Quelques journaux ont annoncé que la chambre des mises en accusation, dans l'affaire du sieur Miran, gérant du *Patriote franc-comtois*, avait écarté l'accusation capitale et réduit la cause à un simple délit de presse. C'est une erreur : Miran est sous le poids de plusieurs accusations indépendantes les unes des autres, et la chambre des mises en accusation ne pouvait statuer et n'a point statué sur la question de complicité à l'insurrection arboisienne, puisque l'instruction n'est point encore faite. On sait que la Cour des pairs ayant évoqué l'affaire, a désigné pour procéder à l'instruction M. Monnot, président de chambre à la Cour royale, Bechet et Nourisson, conseillers. La chambre des mises en accusation n'a donc statué que sur la seule question relative au délit de la presse, et Miran, renvoyé aux prochaines assises, avait lui-même demandé à être jugé à celles qui viennent d'être terminées, mais il demanda le renvoi à une autre session, par le motif que les avocats qui s'étaient chargés de sa cause venaient de la désertir. En effet, M^e Drevon, Franchard, Renaud et Tonnet, qui devaient assister Miran et plaider la question de savoir si un gérant de journal était responsable lorsqu'il n'avait fait que reproduire un article inséré dans un autre journal non incriminé, ayant appris la veille de l'audience quel était leur client, et ayant été étourdis par la nouvelle, répandue dans toute la ville, qu'il n'était qu'un forçat libéré, encore sous le poids d'autres condamnations non exécutées, et de plus accusé d'un faux par supposition de personne, auquel il faut ajouter un grand nombre d'autres faux en écriture privée et de commerce, qui, dit-on, viennent d'être découverts récemment, ont déclaré qu'ils ne pouvaient comparaître à la barre pour lui prêter leur appui.

La demande en renvoi, malgré l'opposition de M. l'avocat-général Maurice, a été accordée, et cette affaire, relative au délit de presse seulement, sera reportée aux assises prochaines, l'autre n'étant point encore instruite. Mais, si l'on en croit des bruits de Palais, une correspondance entre le gérant du *Patriote* et Depersy, chef de l'insurrection d'Arbois, ayant été saisie, Miran comparaitra par-devant la Chambre des pairs.

— Le gérant de l'*Indépendant*, traduit devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers), sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, a été condamné par défaut à un mois de prison et 1,500 fr. d'amende.

Le sieur Morigné, poursuivi comme coupable d'offenses envers la personne du Roi, en vendant des gravures dirigées contre Louis-Philippe, a été condamné par défaut à un mois de prison et 400 fr. d'amende.

M. Allain-Fargé soutenait ces deux accusations. Venait ensuite une affaire d'attentat à la pudeur qui a occupé toute l'audience. Elle a été jugée à huis-clos. M. le président avait fait sagement remarquer cependant que ce huis-clos ne s'appliquait ni aux avocats, ni aux élèves en médecine.

— Au nombre des mandats d'amener décernés par suite des événemens du 14 avril dernier, il en est deux contre M. Ménaud, avocat à Châlons, président de la Société des Droits de l'Homme de Saône-et-Loire, et Parize, notaire à Tambles. Ils se sont tous deux soustraits par la fuite aux recherches de l'autorité.

— La chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Gex, assemblée jeudi dernier, s'est déclarée incompétente pour prononcer sur les poursuites exercées contre M. Elisée Lecomte. La procédure a été envoyée vendredi matin à la Cour royale de Lyon.

Il est à remarquer, ajoute le *National genevois*, que sur la liste des témoins entendus d'après l'indication de M. le maire de Ferney, ne figurent pas les citoyens la plupart membres du conseil municipal, ou officiers de la garde nationale, qui ont presque toujours été en rapport avec M. Elisée Lecomte pendant la journée du 15 avril, et par conséquent sont à même de fournir sur sa conduite les renseignements les plus précis.

Cependant M. Elisée Lecomte a indiqué ces personnes, et l'impartialité exigeait qu'elles fussent entendues. Nous devons croire que la chambre du conseil s'est trouvée suffisamment éclairée, et que, comme on nous l'a assuré, aucun témoin n'ayant chargé M. Lecomte, et l'accusation se réduisant, quant à lui, à un prétendu délit de presse, il a été jugé inutile de prolonger l'instruction.

— Un sieur Faucon (François), natif de Bourdeaux (Drôme) condamné contumax pour faux et banqueroute frauduleuse, arrêté à Genève par suite d'une demande en extradition, et qui avait été conduit le 18 avril à Ferney, d'où on l'avait dirigé sur Gex, puis sur Lyon, sous une bonne escorte, s'est évadé de la prison du Pont-d'Ain le 28 avril. Il était parti de Gex le 21.

— Un sourd-muet de naissance comparait dernièrement devant le Tribunal correctionnel de Brest sous la prévention de vol d'effets militaires commis dans l'une des casernes du quartier de la marine. Mais le Tribunal était privé de la ressource d'un interprète. Ici, point de M. Paumier, cet ami du malheur, pour sonder les replis d'une âme à laquelle la nature semble avoir refusé les moyens d'acquiescer les notions du bien et du mal; point de ces gestes éloquentes qui pussent interroger l'intention et obtenir l'aveu d'une faute commise sciemment. Or, point de délit sans le concours du fait et de l'intention.

L'infortuné prévenu est venu lui-même au secours de ses juges en révélant tous les développements qu'a reçus son intelligence; il a fait connaître qu'il savait lire; dès lors son interrogatoire devenait facile; c'est ainsi, et par des questions posées par écrit, qu'on a su son âge et le lieu de sa naissance, etc. Ensuite, par des gestes expressifs, il attribuait son délit à l'état d'ivresse où il s'était trouvé.

Le Tribunal, touché de la franchise du prévenu et des regrets qu'il témoignait, n'a prononcé contre lui que la peine d'un mois d'emprisonnement.

PARIS, 10 MAI.

— Le conseil des mises en liberté de la Cour des pairs s'est assemblé hier vendredi, sous la présidence de M. Pasquier. Sur le rapport d'un de MM. les pairs choisis par M. le président pour l'assister ou le remplacer dans l'instruction, le conseil, après avoir entendu M. le procureur-général, a ordonné que vingt-six personnes détenues à l'occasion des événements qui ont eu lieu à Paris les 12 et 15 avril dernier, seraient immédiatement mises en liberté, si elles ne sont détenues pour autre cause.

— La Cour des pairs a rendu hier un arrêt de non lieu sur la mise en prévention de MM. Delsart, Delécluse et Jules Planel, arrêtés dans les bureaux de la *Tribune*, et tous trois étrangers à la rédaction de ce journal.

— L'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris vient de faire imprimer à quatre mille exemplaires le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin dans l'affaire de M^e Parquin, bâtonnier.

— Par ordonnance du Roi, en date du 20 avril dernier, M. Pierre-François Soudée, ci-devant principal clerc de M^e Levassor, notaire à Chartres, a été nommé notaire à Dreux (Eure-et-Loir), en remplacement de M^e Millet, démissionnaire.

— Les réclamations relatives à la classification et aux évaluations cadastrales, doivent-elles, comme celles qui ont pour objet le simple classement des propriétés, être soumises à la vérification d'experts nommés en conformité de l'arrêt du 24 floréal an VIII?

Deux arrêtés du conseil de préfecture du département de la Marne, en date des 29 et 30 octobre 1830, avaient décidé la négative et prononcé la réduction de la cotisation cadastrale des bois des mineurs de Freytag; mais, sur le pourvoi du ministre des finances, ces arrêtés ont été annulés par ordonnance du 26 avril dernier.

— Le Conseil-d'État, persistant dans sa jurisprudence, a décidé, par ordonnance du 26 avril dernier, sur le pourvoi de la veuve Lettre, et sur la plaidoirie de M^e Latruffe, que le montant de la pension réversible sur la tête d'une veuve, devait être liquidé d'après l'ordonnance du 25 novembre 1814, et non pas d'après le règlement du 12 janvier 1825, encore que le mari fût décédé depuis ce règlement, si, à l'époque de sa promulgation, il avait accompli une période de trente années, soit civiles, soit militaires. L'ordonnance a décidé qu'en 1825 il y avait droit acquis pour la veuve, et que le règlement de cette époque n'a disposé que pour l'avenir.

— Une interprétation assez curieuse de l'art. 92 de la loi du 22 mars 1831, et qui peut avoir de graves résultats, nous a été révélée aujourd'hui à l'audience de la police correctionnelle (6^e chambre).

Un sieur Devis, chasseur de la 6^e légion, était traduit devant cette chambre comme ayant manqué deux fois son service de garde national après deux précédentes condamnations du Conseil de discipline.

M. le président : Convenez-vous du fait? Qu'alléguiez-vous donc pour votre justification?

Devis : C'est bien simple, M. le président. Par suite du dérangement de mes affaires, j'étais, à cette époque, sous le coup de la *contrainte par corps*; et comme j'étais obligé de me cacher pour m'y soustraire, je ne voulais pas, en allant monter ma garde, m'exposer à la descender entre deux gardes du commerce. (On rit.)

Le Tribunal, prenant cette excuse en considération, a renvoyé pleinement Devis des fins de la plainte.

Ainsi, d'après ce jugement, si la jurisprudence de la 6^e chambre est maintenue, il suffira désormais, pour être dispensé du service de soldat-citoyen, de se faire débiteur insolvable.

— M. le président, au prévenu : Vos nom et prénoms? Le prévenu : Bonaventure Magistris.

M. le président : Votre profession? Magistris : Aucune, personne ne veut m'employer, il faut pourtant que je vive.

M. le président : Vous êtes jeune, cependant, vous paraissiez robuste; il est surprenant que vous ne trouviez pas à vous occuper.

Magistris : Tout ça est vrai; mais que voulez-vous, c'est comme un guignon qui se cramponne après moi.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir volé une paire de souliers à votre camarade de garni.

Magistris : Eh oui, je l'ai prise, vendue et mangée, car enfin il faut bien que je vive.

M. le président : Mais il n'est pas permis de voler, même pour vivre.

Magistris : C'est bien ce que je me suis dit après avoir mangé la paire de souliers; aussi suis-je allé moi-même me livrer à l'autorité; je me suis accusé d'avoir fait ce vol, parce que sentais que c'était mal, d'abord; mais j'avais si faim! et puis ensuite j'espérais qu'après cet aveu-là on me mettrait en prison, et qu'on me nourrirait; ça n'a pas manqué.

M. le président : L'aveu sincère que vous faites à l'audience, et votre action d'aller vous dénoncer vous-même, prouvent évidemment que vous n'avez agi que sous l'influence impérieuse de la nécessité. Si le Tribunal usait d'indulgence envers vous, feriez-vous un bon usage de votre liberté?

Magistris : Oh! oui, je vous le promets, Monsieur, ça m'a trop coûté d'une fois, et d'ailleurs j'espère que depuis le temps j'ai dû être *déguignonné*, et qu'à présent je trouverai de l'ouvrage.

Le Tribunal a renvoyé Magistris des fins de la plainte, sans dépens, et ordonné sa mise en liberté.

— Jean-Baptiste Mercier, se qualifiant de marchand ambulancier, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu 1^o de contravention à la loi du 16 février dernier, pour avoir crié dans la rue et sans autorisation le journal *le Populaire*; 2^o du délit d'outrages et de violence envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Un sergent de ville est entendu comme témoin : « En faisant mon service dans le quartier Sainte-Anne, dans la matinée du dimanche 15 avril dernier, dit-il, je vis distinctement le prévenu qui stationnait au coin de la rue Sainte-Anne, et je l'ai entendu crier à haute voix : *Le journal le Populaire, par le citoyen Cabot, député de la Côte-d'Or*. Je me suis immédiatement approché, et lui ai demandé s'il avait une autorisation; il m'a répondu qu'il en avait une, mais qu'elle était restée à l'administration, et que si je tenais à la voir je n'avais qu'à aller l'y chercher. Comme je le surprénais en flagrant délit de contravention, je l'engageai à me suivre chez M. le commissaire de police. Il fit quelques difficultés. Je fus obligé alors d'aller chercher du renfort, et, dans le trajet jusqu'à la rue de Louvois, il nous a injuriés mes camarades et moi, il cherchait à amener le monde en disant : « On m'arrête pour avoir crié le *Populaire*! Et même il a eu la malice de me donner à moi-même un croc-en-jambe qui m'a fait tomber. » (On rit.)

Deux autres sergents de ville font à peu près la même déposition.

Mercier demande à son tour la parole, et quand il l'a obtenue : « Messieurs, dit-il, il y a bien du faux là-dedans; d'abord je ne criais pas du tout *le Populaire*; voilà ce que c'est : depuis que ma permission de crier a été annulée par suite de mon dernier jugement, je ne crie plus; mais pour faire plaisir à quatre pratiques seulement que je considère, je prend la peine tous les dimanches de leur porter leur numéro *gratis* et sans aucune rétribution. Pour lors ce dimanche-là, 15 avril, je faisais mon petit service honoraire, quand passe un ami qui me crie de l'autre côté du ruisseau : « Tiens, Mercier, t'as donc reçu ta permission? — Non, que je lui réponds. — Eh bien, alors que qu'tu portes? — C'est le *Populaire*, que je réponds. Sur ce mot de *Populaire*, ces messieurs arrivent sur moi; l'un m'empoigne par le bras droit, l'autre par le bras gauche, et le troisième me pousse par derrière. Je n'ai rien à dire de celui qui me tenait le bras droit; mais celui de gauche, c'est une autre paire de manches; il me pinçait vigoureusement la chemise, et plus que la chemise encore, car ma peau en a senti de dures. Je me suis alors récrié. Ne se trouvant probablement pas en force, ils sont encore allés chercher quatre hommes de garde et un caporal, en tout huit hommes pour me conduire chez le commissaire, moi, pauvre diable, qui n'ai qu'une jambe (ici, en effet, Mercier frappe avec son bâton sur sa jambe de bois); quant au croc en jambe, il n'était pas malicieux, allez; j'avais déjà bien assez de peine à me tenir sur ma jambe.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, écartant la prévention de violences pour s'en tenir à la simple contravention à la loi du 16 février dernier, n'a condamné Mercier qu'à quinze jours de prison.

— Nous avons annoncé que la malle-poste avait été arrêtée dans la forêt de Senart. Deux heures après, grâce à

l'activité de la brigade de gendarmerie de Mangeron, l'individu présumé coupable de ce forfait était arrêté.

— Savez-vous ce que c'est qu'un *vol au bonjour*? demandez-le à M. Thibault, marchand farinier dans la commune de Royamont, département de l'Oise; il vous le dira, car il vient d'y être pris.

Cet honnête citoyen arrive à Paris et loge rue Montorgueil, hôtel Saint-Christophe, n^o 49. Le soir il se rend au spectacle; et comme la représentation s'était prolongée fort tard, il ne pouvait naturellement se lever de grand matin. Vers les six à sept heures, un individu, encore inconnu, se présente à sa chambre; et trouvant la clé après la porte, il entre et présente sans doute le bon jour au voyageur : or, comme celui-ci dormait, il eût été impoli de le réveiller. Que fait le visiteur? s'emparer de ce qu'il cherchait fut l'affaire d'un moment. Oui, mais comment, sans faire de bruit, ramasser les 48 à 50 francs de monnaie, les deux boutons en brillant et la montre de chasse placés sur la table de nuit? Bien des gens seraient embarrassés, mais un voleur adroit est toujours habile en pareille occurrence. Or, qu'a fait celui-là? il a trouvé plus simple d'enlever la table de nuit avec ce qui était dessus. Après l'avoir déposée sur le carré, il a garni ses poches, orné sa chemise et rempli à son aise son gousset de montre. A son réveil, M. Thibault, ayant besoin de connaître le nombre d'heures qu'il avait encore à rester au lit, a vainement tendu la main vers le lieu où il avait déposé sa montre, ses brillants et son argent; mais il a eu la consolation, en se levant, de trouver M. le commissaire de police Moulhier, disposé à constater ce larcin hardi, en attendant que la police puisse mettre la main sur son auteur.

— Samedi et dimanche derniers, plusieurs garçons boulangers se sont réunis place du Vieux-Marché-Saint-Martin pour délibérer sur l'exécution d'un prétendu règlement déterminé entre eux. Il s'agissait, aux termes de cet acte illégal, d'obliger tous les garçons boulangers à ne plus se présenter chez les anciens placeurs, et à attendre de l'emploi dans les nouveaux bureaux que la prétendue société avait désignés à l'exclusion de tous les anciens bureaux de placement. Il était de plus accordé 2 fr. par jour, d'après les statuts des délibérans, à ceux des garçons qui seraient sans travail. Une dissidence s'éleva, et il en résulta une lutte terrible à la suite de laquelle fut arrêté un garçon boulanger, qui bientôt fut mis en liberté faute de preuves suffisantes. Toutefois il n'en fut pas de même du nommé Clément Longuepée, âgé de vingt-deux ans. Cet individu ayant été informé que son camarade Defoy, âgé de trente-trois ans, s'était retiré chez un ancien placeur, place du Vieux-Marché, n^o 8, où il était déjà couché, se rendit la nuit du lundi au mardi à ce domicile, et là, armé d'une bouteille, il en asséna plusieurs coups sur la tête de Defoy et sur les diverses parties du corps. Ce malheureux, qui était au lit, n'a pu opposer qu'une faible résistance, et, mutilé des pieds à la tête, il fut conduit à l'hôpital Saint-Louis, où il est mort la nuit dernière au milieu d'horribles souffrances.

— Les ouvriers tailleurs se coalisent à Londres; une de leurs réunions a eu lieu à une célèbre taverne qui a pour enseigne une voiture et des chevaux (*coach and horses*). Au milieu du tumulte inséparable d'une telle assemblée, le nommé James a perdu une boîte de cuivre contenant treize shellings en argent. Il a fait arrêter comme voleur un nommé Bryan; mais il a retiré sa plainte lorsque l'affaire a été portée au bureau de Marlborough-Street. M. Chambers, magistrat, n'en a pas moins décidé qu'il serait donné suite à l'instruction. L'épisode le plus curieux a été la déposition de l'aubergiste. Menacé de se voir condamné à l'amende pour avoir reçu chez lui des hommes turbulents, il a offert, par forme de composition, de verser vingt shellings dans le tronc des pauvres. La composition a été acceptée.

— La faveur dont jouissent les eaux de Baden augmente chaque année. La présence de hauts personnages habitués de ces eaux, et la quantité de baigneurs et de promeneurs des années précédentes, ont donné l'essor à l'industrie particulière, et l'on compte cette année plus de mille logemens nouveaux à la disposition du public. Les hôtels, remis à neuf, ont presque tous renouvelé leurs mobiliers. On cite celui de la maison de conversation; rien, n'égale, dit-on, le luxe et l'élégance de ses salons. Le gouvernement, de son côté, n'épargne rien pour rendre ce séjour agréable aux étrangers. Il vient de faire établir une route magnifique qui permettra d'approcher en voiture les ruines du vieux château, ruines qu'on sait être l'admiration des voyageurs et leur plus charmant but de promenade.

Cette année, comme les précédentes, Baden sera le rendez-vous de la plus haute et de la plus brillante société.

— Les libraires Chameroi et Ducollet mettent en vente aujourd'hui deux volumes in-8^o ayant pour titre : *Traité de la Propriété*. Cet ouvrage que nous devons à notre savant jurisconsulte, M. Charles Comte, est la suite de son *Traité de Législation*, publié et couronné par l'Académie en 1827. (Voir aux Annonces.)

— De tous les livres qui se publient soit pour les gens du monde, soit pour le peuple, il n'en est certainement pas de plus utile, ni de plus essentiel que le *Dictionnaire de l'Académie*. Il y a donc, ce nous semble, une idée nationale à avoir entrepris cette publication par livraisons à deux sous. Déjà la 30^e feuille est parue, et le succès justifie l'attente des éditeurs. (Voir aux Annonces.)

— Le *Magasin pittoresque* publie aujourd'hui dans nos Annonces, le sommaire du numéro d'avril de sa seconde année. Il est composé comme les précédents de plus de soixante dessins qui ne laissent rien à désirer. Cette vaste entreprise a pris une telle extension, qu'il n'y a pas un point de la France où elle ne soit répandue en très grand nombre. Les éditeurs continuent de donner tous leurs soins à cette utile publication. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

MAGASIN PITTORESQUE

RUE DU COLOMBIER, N. 30, A PARIS.

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS ET TOUS LES MOIS.

A DEUX SOUS LA FEUILLE SANS TIMBRE, ET TIMBRÉE TROIS SOUS.

LE MOIS D'AVRIL DE LA SECONDE ANNÉE EST EN VENTE.

Il contient plus de soixante gravures et dessins avec texte, savoir : Un corps-de-garde turc, par M. Decamps. (Salon de 1834). Le Cacaotier (2 sujets).—Le Palais-de-Justice de Rouen.—Les éléments généraux du blason (43 sujets).—Une vue du Basse-Rock en Écosse. — Les polichinelles anciens et modernes (7 sujets).—Le guépard.—La Sainte-Chapelle à Paris. — Les éléments de chiromancie (4 sujets, y compris la scène d'un jeune baron et sa fiancée chez le devin, par M. Gigoux, salon de 1834).—La colonne élevée à la mémoire de Daubenton dans le Jardin-des-Plantes à Paris.—La dégradation d'un chevalier.—La Cochenille.—Une vue de la grande porte de Saint-Malo.—Les îles Harbourg et du Petit-Roy, prises des remparts de cette ville, etc.—La Bara, char allégorique d'une fête de Messine, etc., etc.
Cet ouvrage forme chaque année un fort volume très grand in-octavo,

publié par livraisons d'une feuille, sur beau papier, avec gravures dessinées et gravées par d'habiles artistes. Chaque volume contient trois cents gravures au moins, accompagnées d'un texte rédigé avec le plus soin, et se trouve complété par un titre, une préface, une table des gravures, une table alphabétique des articles, une table des articles par ordre de matières, et une belle couverture imprimée.

Prix du volume broché. 5 fr. 50 c.
Prix du volume cartonné à l'anglaise. 7 »

Chaque livraison perdue ou endommagée sera remplacée au prix de deux sous.
Les bureaux d'abonnement et de vente sont rue du Colombier, n. 30, à Paris, près la rue des Petits-Augustins.

On souscrit aussi, dans les départements, chez les libraires et dans tous les cabinets de lecture.

Chez MM. les directeurs des postes ;
les agents des compagnies d'assurances ;
les directeurs des messageries ;
les percepteurs des contributions directes ;
les employés des recettes générales et particulières des finances, de l'enregistrement et des domaines, des préfectures, sous-préfectures et mairies.

PRIX POUR PARIS (envoyées réunies une fois par mois), pour l'année, composée de 52 livraisons, 5 fr. 20 c. ; pour les DÉPARTEMENTS, 7 fr. 20 c. franco. On peut souscrire pour six mois ou pour l'année.

DICTIONNAIRE DE L'ACADÉMIE.

2 sous la Livraison, 5 sous franco par la poste. — 496 Livraisons. — 4568 Pages. — 4704 Colonnes. — Publication complète en un an.

ON SOUSCRIT A LA LIBRAIRIE NORMALE D'ÉDUCATION DE PAUL DUPONT, RUE DE GRENELLE-ST-HONORÉ, N° 33.

DUCOLLET et CHAMEROT, libraires, quai des Augustins, 15 et 15.

TRAITÉ DE LA PROPRIÉTÉ,

PAR M. CHARLES COMTE, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

2 forts volumes in-8°. — Prix : 16 fr.

Cet ouvrage fait suite au *Traité de Législation* du même auteur, publié en 1826, et couronné l'année suivante par l'Académie française comme l'ouvrage le plus utile aux mœurs.

Soixante livraisons à 90 cent. **OEUVRES COMPLETES DE M. LE VICOMTE DE CHATEAUBRIAND.** L'ouvrage complet, avec 30 vignettes, 54 fr.

DE CHATEAUBRIAND.

QUATRE VOLUMES GRAND FORMAT, IMPRIMÉS SUR PAPIER JÉSUS.

Cette nouvelle édition des *Œuvres de M. de Chateaubriand* formera 4 volumes grand format, semblable à la belle collection que M. Lefebvre publie en ce moment. L'édition sera aussi complète, plus complète même que celle publiée par le libraire Ladvocat, et qui se composait de 30 volumes in-8°. L'ouvrage aura 60 livraisons. Chaque livraison, de trois feuilles de texte et d'une gravure, ou de quatre feuilles de texte seulement, coûte 90 c. Il paraît deux livraisons le jeudi de chaque semaine. Six sont en vente.

On souscrit à Paris, chez FURNE, libraire, quai des Augustins, n. 37. *Ecrire franco.* — Au 4^{er} juin l'ouvrage sera porté à 60 fr., ou 1 fr. la livraison.

Le nouveau *Traité des*

RETENTIONS D'URINE

CAUSÉES PAR LES RÉTRÉCISSEMENTS DE L'URÈTRE ET LES MALADIES DE LA VESSIE ;

PAR DUBOUCHET, auteur des perfectionnements apportés à la méthode DUCAMP.

Le succès qu'obtient cet ouvrage, non seulement parmi les médecins, mais encore auprès des personnes étrangères à la science, nous dispense d'entrer dans de plus grands détails.

Un fort vol. in-8°, avec planches. Prix : 5 fr. et 6 fr. — Chez l'auteur, rue du Dauphin-Rivoli, n. 7, où l'on consulte de midi à 4 heures. (Ecrire franco.)



SIX FRANCS PAR AN,

POUR LES DÉPARTEMENTS ET LA BANLIEUE, 1 FR. 50 C. EN SUS ; 9 FR. POUR L'ÉTRANGER.

On s'abonne à Paris, au bureau du Journal, Rue de Provence, n. 56.

Chez tous les libraires et directeurs de postes de la France et de l'étranger.

NAPOLÉON,

JOURNAL ANECDOTIQUE ET BIOGRAPHIQUE DE L'EMPIRE ET DE LA GRANDE ARMÉE.

Paraissant tous les mois, par livraison de 64 colonnes, imprimées sur papier grand-aigle, avec des gravures sur bois, des portraits, des plans, des vues, des *Fac simile*, etc.

On ne s'abonne pas pour moins d'une année, tous les abonnements comptent à partir du 25 juin 1853.

SOMMAIRE DE LA 11^e LIVRAISON QUI A PARU.

QUELQUES LETTRES INÉDITES DE L'IMPÉRATRICE JOSÉPHINE, avec le *fac simile* de l'une d'elles. — CAMPAGNES MARITIMES (combat de la *Néréide*, à Tamatave); par M. K***, aspirant de 1^{re} classe. — LE FRANCO-MACON, épisode de la campagne d'Espagne, en 1808; par M. Jules Marnier, ancien capitaine de voltigeurs au 2^e régiment de ligne. — COURAGE ET PRÉSENCE D'ESPRIT DU GÉNÉRAL BÉTHENCOURT; par M. Sauvan, *ex-chef de bureau au ministère de l'intérieur*. — MORT DE MURAT; par M. E. Bouchery. — BATAILLE DE HOHENLINDEN; par M. le maréchal-de-camp baron Gourgaud. — UN CHANGEMENT DE MINISTÈRE, en 1810 (Souvenirs inédits de M. le duc de F***). — BATAILLON SACRÉ. — Le général DUPUIS; les ingénieurs DUVAL et THÉVENOT, et les chirurgiens MONGIN et ROUSSEL. — MÉLANGES.—Le sous-lieutenant COURTOIS.—Singulière définition. — Le vieux soldat solliciteur.

SOMMAIRE DE LA 12^e LIVRAISON, qui paraîtra le 25 du courant.

PREMIÈRES ANNÉES DE NAPOLÉON; par M. Giuseppe Ottaviani, *ex-sous-préfet en Corse*, avec un dessin gravé sur bois, représentant la maison où naquit l'Empereur, à Ajaccio. — COMBAT DE SAINT-LEU, EN 1814; par le général Digeon. — LE CAMP DE BOULOGNE; par M^{me} la duchesse de Saint-Leu. (La reine Hortense). — AFFAIRE DE NAZARETH; LES BOEUF DEVENUS VEAUX; par M. Napoléon D'Abbrantès. — BATAILLON SACRÉ.— Le général Dugommier. — Le sergent-major Dugades. — MÉLANGES. — Les audiences particulières de l'Empereur. — Un emprunt. — BOITE DU JOURNAL. — Les Deux Reliques.

A cette livraison, complément du volume formant la 4^{re} année de notre publication, seront joints : Une couverture imprimée; une introduction explicative du plan que le directeur s'est proposé de suivre dans son journal; une table générale classée par dates, par titres d'articles et par ordre de matières; une liste, par ordre alphabétique, de tous les noms cités dans le cours de l'ouvrage; enfin le plan des batailles de *Lutzen* et de *Marengo*, promis.

A compter du 1^{er} juillet prochain, le bureau du Journal sera transféré rue des Trois-Frères, n. 47.

Langue Anglaise.

MÉTHODE ROBERTSON.

M. ROBERTSON ouvrira un nouveau cours élémentaire le mardi 15 mai,

A SEPT HEURES DU MATIN,

par une leçon publique et gratuite. Douze autres cours, de forces différentes, sont en activité. Prix, payable d'avance : 100 fr. pour l'admission perpétuelle à tous les cours ; 25 fr. pour trois mois ; 10 fr. pour un mois. Le prospectus et le programme se distribuent gratuitement.

ON S'INSCRIT TOUS LES JOURS, DE 5 HEURES A 5, RUE RICHELIEU, 21.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Esnée, notaire à Paris, substituant M^e Vavasseur Desperrier, aussi huit taires à Paris, les vingt-cinq et trente avril mil no-cent trente-quatre, enregistré;

Il appert que :
Attendu que le cas d'insuffisance de fonds prévu par l'acte de société ci-après énoncé était arrivé, il a été émis cent dix-huit nouvelles actions, de mille francs chacune, de la société en commandite formée pour la construction du pont du Carrousel, et la jouissance du droit de péage concédé sur ledit pont, sous le titre de société de pont du Carrousel, suivant actes sous signatures privées faits doubles à Paris, le dit neuf juin mil huit cent trente-trois, dont un des doubles originaux, enregistré, a été annexé à la minute d'un acte passé devant ledit M^e Desperriers, le vingt-cinq juin mil huit cent trente-trois, aussi enregistré;

Ces cent dix-huit nouvelles actions ont été soumissionnées savoir :

Cinq par M. AUGUSTE-VICTOR, comte de MASIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, n. 67. 5
Cinq par M. DÉCIUS VILLENEUVE, capitaine du génie, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n. 106. 5
Trois par M. EUGÈNE SALA, négociant,

demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26.

Vingt-trois par M. le vicomte JOSEPH ROGNAT, lieutenant-général, pair de France, demeurant à Paris, rue de Tarranne, n. 25.

Vingt-neuf par M. JACQUES-MAXIME-PAUL DE CHASTENET, comte de PUYSEGUR, maréchal-de-camp, demeurant à Bordeaux.

Ledit comte de PUYSEGUR, représenté par M. CARRAGON-LATOURE, ci-après nommé, qui s'est porté fort de lui, et s'est obligé de le faire ratifier sous quinze jours.

Vingt-neuf par M. JEAN-MATHIEU CARRAGON-LATOURE, receveur-général du département de la Gironde, demeurant à Bordeaux.

Dix par M. EUGÈNE L'HEUREUX, capitaine au corps royal-d'état-major, demeurant à Paris, rue de l'Université, n. 38 bis.

Sept par M. PASCAL-AUGUSTIN-JOSEPH BAUDON, receveur-général du département du Nord, demeurant à Paris, rue Caumartin, n. 30.
Cinq par M. JACQUES REISET, receveur-général, demeurant à Rouen.
Deux par M. PHILIPPE-LOUIS DE MEYRONNET, baron de SAINT-MARC, con-

seiller à la Cour de cassation, demeurant à Paris, rue de Verneuil, n. 26. 2

Ensemble, cent dix-huit actions. 418

Lesquelles cent dix-huit actions forment :

1^o Avec les neuf cents actions créées par l'acte de société sus-énoncé, ci. 900

2^o Et avec les douze actions auxquelles aura droit M. BORDE, en remplacement des douze mille francs qui lui ont été alloués par l'acte de société sus-énoncé pour les soins qu'il apporterait à la société, et cela aussitôt que le gouvernement aura autorisé ladite société en commandite à se convertir en société anonyme, ci. 42

Un nombre total de mille trente actions, ci. 4,030

Pour extrait.

AVIS DIVERS.

ÉCOLE DE NATATION DE L'ÎLE ST-LOUIS.
Nous nous empressons d'annoncer à nos lecteurs l'ouverture de l'École de natation de l'Île Saint-Louis, en regard de l'entrepôt des vins, la pureté de son eau, la grande étendue de la pleine eau, enfin tout est réuni pour la sécurité et la commodité des amateurs de la natation.

AVIS IMPORTANT.

Les créanciers de M. Poulain de Maisonville, maître de la poste aux chevaux de Paris en 1778, sont priés qu'ils ont à recevoir une somme de 40,000 fr. environ.

Ils sont invités à s'adresser à M^e Belland, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 5.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 12 mai.

REGNAULT, maître de pension. Syndicat, NOARO, dit NOARY, anc. M^d de bois, id. LEGROS, M^d de couleur, Concordat,

du mardi 13 mai.

ZUDRELLE-DUSSAULT et C^e, M^d de nouv. Clôt. DUCHESNE, menuisier. Reddit. de compte et remplacement de caissier. GEMINEL, épier. Vérific. SALMON, libraire. Reddit. de compte, BOUSQUET, négociant. Concordat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

PONCET et femme, boulangers, le 14
FRIEDLEIN, ancien négociant, le 15
DECHIZELLE et C^e, négociants, le 15
LECHOPIÉ dit MAURICE et C^e, traiteurs, le 16

BOURSE DU 10 MAI 1854.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	105 25	105 50	105 25	105 50
— Fin courant.	105 50	105 75	105 50	105 75
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	79 25	79 50	79 25	79 50
— Fin courant.	79 45	79 65	79 45	79 65
R. de Napl. compt.	96 35	96 45	96 30	96 35
— Fin courant.	96 50	96 60	96 50	96 60
R. perp. d'Esp. et.	73 —	73 3/4	73 —	73 3/4
— Fin courant.	73 1/4	74 —	73 1/4	74 —

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVALE), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.